

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETÉ
Portant adhésion d'une commune
au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois

* * * *

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de LUPIAC sollicite son adhésion à la compétence assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil municipal de PERCHEDE du 16 février 2012 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU la délibération du 28 février 2012 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois a accepté l'adhésion de la commune de PERCHEDE au syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette adhésion ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La commune de PERCHEDE est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois à compter du 01 janvier 2013.

.../...

ARTICLE 2 :

La commune de PERCHEDE sera représentée par un délégué titulaire. Elle élira également un délégué suppléant.

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :
En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ARBLADE-LE-BAS, AIGNAN, BARCELONNE DU GERS, BETOUS, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC SUR ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LANNE SOUBIRAN, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE VIOLLES, MAGNAN, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, PERCHEDE, PLAISANCE DU GERS, POUYDRAGUIN, PRECHAC SUR ADOUR, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-GRIEDE, SAINT-MONT, SAINT-PIERRE D'AUBEZIES, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ASTARAC, VERGOIGNAN ;

Un syndicat à la carte qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal des Eaux du bassin Adour Gersois.

ARTICLE 4 :

L'article 11 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :
Le syndicat exerce ses compétences à la carte au nom et pour le compte des communes suivantes :

- assainissement non collectif : Arblade-le-Bas, Barcelonne du Gers, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Gée-Rivière, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Vergoignan.
- Assainissement collectif : Cahuzac-sur-Adour, Lupiac, Saint-Germé, Saint-Mont.

ARTICLE 5 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 03. 2012

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING